



PROCES VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2026

Par convocations individuelles du 16 septembre 2026, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHARMEIL, se sont réunis, le mercredi 23 septembre 2026 à 18h30 en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Franck GONZALES Maire.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Présents :

Mme BIGAT Sandrine, M Jean-Paul DAPP, Mme Julie DENAVE, M Thierry DURAND, Mme Brigitte FLANDIN, Mme Annick GARDEUR, M Franck GONZALES, Mme Chantal MELIS, M Charles Etienne ROY, Mme Evelyne SROUSSI, Mme Mireille THERRIAUD.

Absents : M Kevin DELON pouvoir à M Franck GONZALES, M Cyrille FOURNIER pouvoir à Mme Julie DENAVE, Mme Christina LE ROY pouvoir à Mme Evelyne SROUSSI, M Jean-Michel SAINT ANDRÉ pouvoir à M Jean-Paul DAPP.

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, M Charles Etienne ROY a été désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation du procès-verbal du 8 juillet 2026,
- 2- Convention de groupements de commandes en vue d'une gestion mutualisée des marchés publics,
- 3- Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire et conventionnelle proposée par le CDG03
- 4- Dispositif de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes convention avec le CDG03,
- 5- Location des salles communales assujettissement à la TVA,
- 6- Location maison 7 rue Breynat de Saint Véran,
- 7- RCVCB Pôle santé services demande de subvention 2026,
- 8- RCVCB Espaces publics demande de subventions 2026-2027,
- 9- Solidarité en faveur des communes sinistrées.

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 8 JUILLET 2026

Monsieur le maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 8 juillet 2026 transmis aux membres du conseil par voie dématérialisée. Celui-ci, est approuvé à l'unanimité.

2) CONVENTION DE GROUPEMENTS DE COMMANDES EN VUE D'UNE GESTION MUTUALISEE DES MARCHES PUBLICS

Monsieur GONZALES indique que Vichy Communauté et la commune de Vichy ont récemment délibéré sur la constitution d'un groupement de commandes relatif à de nombreux domaines : travaux de bâtiments, aménagements urbains et de voirie, contrat de maintenance, prestations intellectuellesetc...pour lequel les services mutualisés marchés publics et achats seront mobilisés.

Pour amener une certaine souplesse aux achats de la commune il est proposé d'adhérer au groupement de commandes. Il est précisé que l'adhésion n'engage pas la commune à prendre part à tous les marchés publics et lui permettra de participer aux consultations qui pourraient l'intéresser.

Délibération n°1

OBJET : CONVENTION DE GROUPEMENTS DE COMMANDES EN VUE D'UNE GESTION MUTUALISEE DES MARCHES PUBLICS

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes en date du 17 décembre 2020, conclue avec les communes membres de Vichy Communauté,

Considérant que par suite du renouvellement des instances délibératives, Vichy Communauté et ses communes membres ont souhaité renouveler la convention précitée afin d'actualiser les thématiques des groupements de commandes,

Propose au Conseil Municipal :

- de constituer des groupements de commandes avec Vichy Communauté et la ville de Vichy, coordonnateurs, et les communes membres souhaitant y adhérer, en vue de la passation de marchés publics de fournitures et services, de prestations intellectuelles ou de travaux,
- d'approuver les dispositions de la convention constitutive desdits groupements telle qu'annexée aux présentes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **Approuve** ces propositions,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer à signer la convention et tout document nécessaire à sa bonne exécution,
- **Charge** Monsieur le Maire et Monsieur le Secrétaire général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Cf annexe 1

3) ADHÉSION A LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE ET CONVENTIONNELLE PROPOSÉE PAR LE CDG03.

Monsieur GONZALES informe l'assemblée que le centre de gestion de la fonction publique de l'Allier propose de mener à la place des communes la mission de médiation préalable obligatoire face aux recours qui pourraient être formulés envers des décisions administratives individuelles défavorables.

Il précise que ce dispositif novateur a vocation à désengorger les juridictions administratives et vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Délibération n°2

ADHÉSION A LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE ET CONVENTIONNELLE PROPOSÉE PAR LE CDG03
--

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui d'une part, a vocation à désengorger les juridictions administratives et d'autre part, vise à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif ;

Considérant que certaines décisions individuelles sont obligatoirement soumises à une médiation préalable obligatoire avant toutes actions contentieuses devant le tribunal administratif compétent ;

Considérant que les Centres de gestion assurent des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences et proposent par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article **L. 213-11 du code de justice administrative** ;

Considérant qu'en adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles ci-dessous sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Il s'agit des décisions suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que le CDG 03 a fixé un tarif à **60 euros de l'heure**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **Décide** d'adhérer à la mission de médiation du CDG 03,
- **Approuve** les termes de la convention et notamment la tarification horaire fixée à 60€,
- **Prend acte** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste (ci-dessus) est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire et conventionnelle proposée par le CDG 03 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents

Cf annexe 2

4) DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCES, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES CONVENTION AVEC LE CDG03.

Monsieur GONZALES informe l'assemblée que le centre de gestion de la fonction publique de l'Allier propose aux collectivités de gérer pour leur compte le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Il s'agit dans un contexte malheureusement prégnant de protéger les agents communaux et de leur offrir un dispositif de signalement et d'écoute.

Délibération n°3

OBJET : DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCES, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES CONVENTION AVEC LE CDG03

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée,

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1^{er} mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.
Pour rappel, cette mission est gratuite dès lors que la collectivité adhère aux missions facultatives.

En outre, la mission proposée par le Centre de Gestion permet aux agents de la collectivité ou établissement public signataire de disposer :

- ❖ d'une ligne téléphonique dédiée ;
- ❖ d'un questionnaire en ligne permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat, le cas échéant ;
- ❖ d'une équipe d'experts pluri disciplinaire ;

dans le respect de la réglementation RGPD.

Dans le cadre de cette mission qui comprend **une cellule d'écoute et une cellule de signalement**, le Centre de gestion, en sa qualité de tiers de confiance, proposera aux collectivités des prestations complémentaires le cas échéant afin de proposer des solutions opérationnelles à l'employeur public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite loi de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la laïcité,

Vu le Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier met en place ce dispositif pour le compte des collectivités et établissements affiliés publics qui en font la demande par décision expresse ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **Décide** de confier cette mission au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier dans la cadre d'une convention, annexée de la présente délibération,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents.

Cf annexe 3

5) LOCATION DES SALLES COMMUNALES ASSUJETISSEMENT A LA TVA

Monsieur GONZALES indique que dans le cadre de la dématérialisation des factures les collectivités doivent se prononcer sur le régime d'assujettissement à la TVA des locations de salles communales pour application au 1 janvier 2027. La commune réalisant un montant de location inférieur au plafond de chiffre d'affaires fixé par la loi de finances annuelle il convient d'opter pour le régime de la franchise en base.

Délibération n°4

OBJET : LOCATION DES SALLES COMMUNALES ASSUJETISSEMENT A LA TVA.

Monsieur le Maire expose,

Conformément aux dispositions de l'article 256 du Code Général des Impôts (CGI), les locations de salles communales (salles des fêtes, polyvalentes, socio-culturelles, de réunion...) sont imposables de plein droit à la TVA, dès lors qu'elles portent sur des locaux aménagés (munis de tables, chaises, etc.) à usage autre que d'habitation ou agricole.

Les collectivités concernées peuvent bénéficier du régime de la franchise en base, article 293B du CGI, si le chiffre d'affaires issu de l'activité de location de salles n'excède pas un plafond de chiffre d'affaires fixé par la loi de finances annuelle (37 500 € pour l'exercice 2026).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 256 et 293 B ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **Décide** d'assujettir, à compter du 1^{er} janvier 2027, l'activité de location des salles communales au régime de la franchise en base de TVA au sein du budget principal,

6) LOCATION MAISON 7 RUE BREYNAT DE SAINT VÉRAN

Monsieur GONZALES indique que suite au départ du locataire de la maison sise 7 rue Breynat de Saint Véran au 30 juin les lieux ont été ouverts à la location. Il rappelle que les locaux ont bénéficié d'une réfection complète des murs et plafonds à la charge du dernier locataire et sont donc en bon état.

Parmi les candidats à la location, il est proposé de privilégier un parent isolé avec deux enfants qui auraient quitté l'école sans solution de logement sur la commune. Cette personne honorait ses loyers précédents bien plus élevés et bénéficie de deux cautions solidaires offrant toute les garanties financières.

Délibération n°5

OBJET : LOCATION MAISON 7 RUE BREYNAT DE SAINT VÉRAN.

Monsieur le Maire expose,

La maison du 7 rue Breynat de Saint Véran est inoccupé depuis le 1 juillet, suite au départ du dernier locataire qui avait réalisé l'intégralité des peintures des murs et plafonds. Les lieux habitables en bon état ont donc été ouvert aux visites de plusieurs personnes.

Il est donc proposé de mettre en location le logement du 7 rue Breynat de Saint Véran au profit d'une mère séparée avec deux enfants aux conditions suivantes : durée 6 ans renouvelable tacitement, montant du loyer mensuel 700 €, dépôt de garantie 1 mois de loyer, charges récupérables Teom, cautionnement solidaire exigé.

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-2 et L.2242-1,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide,

- **De fixer** le loyer du logement communal sis 7 rue Breynat de Saint Véran à sept cent euros (700 €) mensuel,
- **D'approuver** le bail annexé à la présente délibération,
- **De mandater** Monsieur le Maire pour signer ledit bail.

Cf annexe 4

7) RCVCB PÔLE DE SANTÉ SERVICES DEMANDE DE SUBVENTIONS 2026

Monsieur GONZALES informe l'assemblée que le chantier de l'aménagement du cœur de bourg a repris ce lundi par l'installation de la base de vie et l'implantation des grues.

Dans le cadre des opérations inscrites au contrat RCVCB il convient d'actualiser le plan de financement de la construction du pôle santé services en raison des attributions des marchés et de la notification de la DETR.

Délibération n°6

OBJET : RCVCB PÔLE DE SANTÉ SERVICES DEMANDE DE SUBVENTIONS 2026.
--

Monsieur le Maire expose,

Dans le cadre du programme de reconquête du cœur de bourg le volet immobilier prévoit la construction d'un pôle santé services permettant de favoriser l'installation ou la pérennisation de professionnels de santé sur le territoire.

D'une surface de 360 m² le rez-de-chaussée du bâtiment accueillera une kinésithérapeute, une podologue et un service de soins infirmiers présents sur la commune ; de plus un espace évolutif et adaptable a été réservé pour accueillir deux médecins.

Après attributions des lots, tous corps d'état en février 2026, et les attributions définitives des aides, le plan de financement actualisé des travaux du pôle santé service s'établi comme suit :

- Aménagement du pôle santé services 862 503,68 € H.T.
- Région AURA attribution Contrat Région du 19/12/2025 : 100 000,00 €, 11,59%
- Etat DETR 2026 attribution du 07/07/2026 : 100 000,00 €, 11,59%
- Département Allier Contrat RCVCB part actualisée 2026 : 284 626,21 €, 33,00%
- Vichy Communauté Contrat RCVCB part actualisée 2026 : 105 570,45 €, 12,24%
- Commune emprunt : 272 307,02 €, 31,58%

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°7 du 24 mai 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé le programme, les fiches d'actions et le plan de financement prévisionnel du contrat de reconquête centre-ville centre-bourg (RCVCB) signé avec le Conseil Départemental et Vichy Communauté.

Vu la délibération n°6 du 12 février 2025 approuvant le programme d'actions actualisées et valider la modification par avenant du plan de financement du contrat de reconquête centre-ville centre-bourg (RCVCB),

Vu la délibération n°1 du 11 juin 2025 approuvant le plan de financement du contrat de reconquête centre-ville centre-bourg (RCVCB) au niveau Avant-Projet Définitif,

Vu la délibération n°2 du 26 novembre 2025 par laquelle le conseil municipal a approuvé le programme, les fiches d'actions et le plan de financement prévisionnel avenant n°2 du contrat de reconquête centre-ville centre-bourg (RCVCB) signé avec le Conseil Départemental et Vichy Communauté.

Vu les délibérations n°1 du 18 février 2026 et n°1 du 4 mars 2026 par lesquelles le conseil municipal a attribué le marché d'aménagement du cœur de bourg volet immobilier en 13 lots,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Approuve** le plan de financement de l'opération aménagement d'un pôle santé et services faisant partie du contrat RCVCB pour un montant de 862 503,68 € H.T,

- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter les aides du Conseil Départemental et de Vichy communauté au titre du Contrat RCVCB,

- **Mandate** Monsieur le Maire pour signer toutes pièces et actes afférents à cette demande.

8) RCVCB ESPACES PUBLICS DEMANDE DE SUBVENTIONS 2026 -2027

Monsieur GONZALES expose qu'il convient d'actualiser le plan de financement des opérations inscrites au contrat RCVCB partie aménagement des espaces publics en raison des attributions des marchés et du phasage des travaux.

Délibération n°7

<u>OBJET</u> : RCVCB ESPACES PUBLICS DEMANDE DE SUBVENTIONS 2026 -2027

Monsieur le Maire expose,

Dans le cadre du programme de reconquête du cœur de bourg le volet espaces publics prévoit : la création d'un espace accueillant, pratique et sécurisant pour les piétons, l'aménagement d'un stationnement de proximité pour les nouveaux résidents et la patientèle du pôle santé, d'offrir un espaces végétalisé ouvert propice aux familles.

Après attributions des lots, terrassements, voirie réseaux et espaces verts jeux en janvier 2026, le plan de financement actualisé des travaux d'aménagement des espaces publics s'établi comme suit :

- Aménagement des espaces publics	: 513 639,50 € H.T.
Dont phase 2026 terrassements, voirie réseaux	317 704,50 €
Dont phase 2027 espaces verts, mobilier , jeux	195 935,00 €

- Département Allier Contrat RCVCB	: 154 091,85 €, 30%
Dont phase 2026:	95 311,35 €,
Dont phase 2027:	58 780,50 €,
- Vichy Communauté Contrat RCVCB	: 102 727,90 €, 20%
Dont phase 2026:	63 540,90 €,
Dont phase 2027:	39 187,00 €,
- Commune emprunt :	256 819,75 €, 50%
Dont phase 2026:	158 852,25 €,
Dont phase 2027:	97 967,50 €,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°7 du 24 mai 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé le programme, les fiches d'actions et le plan de financement prévisionnel du contrat de reconquête centre-ville centre-bourg (RCVCB) signé avec le Conseil Départemental et Vichy Communauté.

Vu la délibération n°6 du 12 février 2025 approuvant le programme d'actions actualisées et valider la modification par avenant du plan de financement du contrat de reconquête centre-ville centre-bourg (RCVCB),

Vu la délibération n°1 du 11 juin 2025 approuvant le plan de financement du contrat de reconquête centre-ville centre-bourg (RCVCB) au niveau Avant-Projet Définitif,

Vu la délibération n°2 du 26 novembre 2025 par laquelle le conseil municipal a approuvé le programme, les fiches d'actions et le plan de financement prévisionnel avenant n°2 du contrat de reconquête centre-ville centre-bourg (RCVCB) signé avec le Conseil Départemental et Vichy Communauté.

Vu la délibération n°4 du 20 janvier 2026 par laquelle le conseil municipal a attribué le marché d'aménagement des espaces publics en 2 lots,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Approuve** le plan de financement de l'opération aménagement des espaces publics faisant partie du contrat RCVCB pour un montant de 513 639,50 € H.T soit 317 704,50 € en 2026 et 195 935,00 € en 2027,
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter les aides du Conseil Départemental et de Vichy communauté au titre du Contrat RCVCB,
- **Mandate** Monsieur le Maire pour signer toutes pièces et actes afférents à cette demande.

9) SOLIDARITÉ EN FAVEUR DES COMMUNES SINISTRÉES

Monsieur GONZALES propose de soutenir les communes impactées par les incendies de cet été en participant au fonds de solidarité mis en place par l'Association des Maires de France. Il indique que plusieurs communes du bassin vichyssois se sont engagées dans cette démarche et que l'agglomération a voté un soutien de 10 000 €. Il propose d'accorder un soutien financier de 1 000 €.

OBJET : SOLIDARITÉ EN FAVEUR DES COMMUNES SINISTRÉES

Monsieur le Maire expose,

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de CHARMEIL tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées. Aussi, il est proposé au conseil municipal de contribuer à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, en faisant un don d'un montant de 1 000 € à l'Association des maires de France AMF Aides sinistrés, à qui il reviendra de le reverser aux collectivités sinistrées.

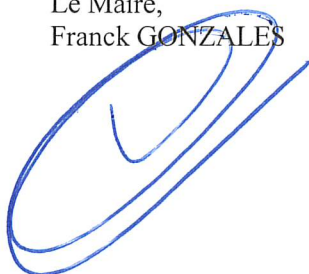
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-1,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Approuve** le soutien financier de 1 000 € aux communes sinistrées par les incendies,
- **Mandate** Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 00.

Le Maire,
Franck GONZALES



La secrétaire de séance,
Charles Etienne ROY



Annexe 1

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENTS DE COMMANDES EN VUE DE LA GESTION MUTUALISEE DES MARCHES PUBLICS ET ACCORDS- CADRES SUR LE TERRITOIRE DE VICHY COMMUNAUTE

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE,
Sise 9, Place Charles de Gaulle - CS 92956 - 03209 VICHY Cedex,
Représentée à l'effet des présentes par Madame Bénédicte GUILLON-GRAVILLON, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la gestion patrimoniale et la commande publique, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite communauté, par délégation du Bureau Communautaire en date du 28 mai 2026, ci-après désignée Vichy Communauté,

Et

La Commune de Vichy,
Sise 1, Place de l'Hôtel de Ville - BP 42158 - 03201 VICHY Cedex,
Représentée à l'effet des présentes par Monsieur François GAULTIER, Conseiller délégué aux marchés publics, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite ville, par délégation en application de l'arrêté municipal n°2026-929 du 23 mars 2026, ci-après désignée la Ville,

« Coordonnateurs »
D'une part,

Et : Les entités publiques ou privées désignées en annexe de la présente convention,

EXPOSE

Par délibération en date du 5 novembre 2015, le conseil communautaire a approuvé un schéma de mutualisation des services de la communauté d'agglomération et de ses communes membres.

Ce schéma de mutualisation a eu pour effet la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2016, de services communs dont notamment un service de la commande publique mutualisé.

Afin d'assurer, d'une part, une gestion efficiente des ressources humaines et des moyens logistiques associés aux services communs et, d'autre part, de mutualiser les coûts induits liés aux procédures de marchés publics, Vichy Communauté et ses communes membres sont convenues de constituer, en tant que de besoin des groupements de commandes.

CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention constitutive un groupement de commandes, en vue de la passation de marchés publics relatifs aux travaux, prestations de services et prestations intellectuelles pour les marchés et accords-cadres suivants :

- travaux de réhabilitation et d'entretien de bâtiments et autres équipements collectifs (notamment aires de jeux, terrains de sports)
- travaux de voirie et d'aménagements urbains et acquisition de matériaux de voirie
- Acquisition et maintenance de défibrillateurs (y compris consommables : électrodes, batteries, etc...)
- Acquisition de logiciels et matériels informatiques
- Travaux, prestations de services, et acquisition de fournitures d'espaces verts
- Les matériaux de gros œuvre et de second œuvre
- Entretien et réparation du parc VL/PL et engins de chantier
- Locations de matériel et engins de chantier
- Opération de grutage
- Entretien et maintenance des installations électriques et mécaniques, notamment :
 - Désenfumage
 - SSI
 - Eclairage de sécurité
 - Alarme incendie
 - Alarme intrusion et vidéo-surveillance
 - Chauffage – VMC – Climatisation
 - Portes automatiques, semi-automatiques
 - Ascenseurs et monte-charges
 - Vérification des extincteurs
 - Groupes électrogènes
- Contrôles réglementaires portant sur des bâtiments, installations ou biens d'équipements collectifs, notamment :
 - Aires de jeux et autres équipements sportifs
 - Tribunes
 - Equipements de protection individuelles
 - Installations électriques des ERP

- Ascenseurs et monte-charges
- Diagnostics amiante et plomb
- Analyse de la qualité de l'air
- Prestations intellectuelles, notamment :
 - Missions de maîtrise d'œuvre
 - Missions de coordination sécurité et de protection de la santé
 - Missions de contrôle technique
 - Ordonnancement - Pilotage - Coordination
 - Diagnostics immobiliers, notamment plomb, amiante, performance énergétique
 - Diagnostics de pollution
 - Etudes géotechniques
 - Etudes de programmation
 - Etudes en matière d'aménagement urbains,
 - Etudes en matière de bâtiments
 - Etudes en matière d'espaces verts, notamment diagnostics arboricoles et expertise d'arbres
 - Levés topographiques
 - Documents d'arpentage

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT

Les groupements de commandes visés à l'article 1^{er} de la présente convention constitutive comprennent les membres énumérés ci-après :

- La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté et la Commune de Vichy, coordonnateurs en tant que de besoin,
- Les entités publiques ou privées désignées en annexe de la présente convention.

Considérant l'ensemble des domaines concernés par les groupements de commandes, les parties conviennent dès à présent de se réserver le droit de participer ou non aux marchés publics découlant de la présente convention.

ARTICLE 3 : RETRAIT ET ADHESION DE MEMBRES AUX GROUPEMENTS

Les membres des groupements de commandes sont libres de se retirer des groupements, selon les modalités qui leur sont propres.

Cette décision de retrait est notifiée au coordonnateur.

Le retrait du groupement sera alors immédiat mais le membre sera engagé jusqu'aux termes des marchés auxquels il aura adhéré.

L'adhésion au groupement d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment suivant des modalités identiques à celles qui ont permis la constitution des présents groupements (décision de l'assemblée délibérante). Cependant, tout nouveau membre ne pourra prendre part à un accord-cadre ou à un marché en cours. En conséquence cette adhésion ne pourra prendre effet qu'à l'occasion d'une nouvelle procédure de mise en concurrence.

ARTICLE 4 : COORDONNATEUR DES GROUPEMENTS

Les parties conviennent de désigner, comme coordonnateur des groupements de commandes prévus à l'article 1^{er} de la présente convention, la Communauté d'agglomération Vichy Communauté ou la ville de Vichy.

Le siège du coordonnateur est situé :

- Pour Vichy Communauté, 9 place Charles de Gaulle, CS92956, 03209 Vichy Cedex,
- Pour la ville de Vichy : place de l'Hôtel de Ville, BP 41258, 03201 Vichy Cedex,

Le Coordonnateur est chargé d'exercer les missions prévues par l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5 : MISSION DU COORDONNATEUR

5.1 Recueil des besoins et du financement

Dans le cadre de chacun des groupements, le coordonnateur est chargé de recenser les besoins respectifs de chaque membre en vue de la passation des marchés publics, objet de la présente convention.

Il assiste, si nécessaire, les autres membres du groupement dans la définition de leurs besoins, opérée conformément aux dispositions du Code de la Commande publique.

Il est ici précisé que le coordonnateur doit veiller lors de la définition des besoins au strict respect du plafond donné par les inscriptions budgétaires des membres du groupement avant tout lancement de consultation.

Ces données sont communiquées officiellement au coordonnateur par les membres du groupement à l'occasion de chaque recensement de besoins, chaque membre faisant son affaire des modalités internes propres à cette prise de décision.

Le coordonnateur recense les sources de financement des marchés publics, assiste si nécessaire les autres membres du groupement dans ce cadre, et met en œuvre toute démarche nécessaire à l'obtention du financement des marchés publics et notamment à l'obtention de subventions.

5.2 Organisation des opérations de sélection de cocontractants

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions du Code de la Commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

Cette mission implique notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, que le coordonnateur :

- définisse les procédures de publicité et de mise en concurrence applicables pour la passation des marchés publics,

- procède à la mise en œuvre de ces procédures, depuis la publication des éventuels avis de pré information et avis de marchés jusqu'au choix des attributaires des marchés publics, ce qui inclut notamment la rédaction des dossiers de consultation, l'analyse des candidatures et des offres, la rédaction des documents constitutifs des marchés publics, l'information des candidats évincés, la notification du marché pour le compte du groupement.

Le Coordonnateur tient, à tout moment, les autres membres du groupement informés du déroulement des procédures et leur soumettra préalablement à leur envoi, les avis de publicité et les pièces des Dossiers de Consultation des Entreprises.

5.3 Ouverture des plis, analyse des offres et attribution des marchés

L'ouverture des plis et l'analyse des offres seront faites par les représentants du coordonnateur. Ce dernier pourra convier les représentants des autres membres du groupement à toute réunion de travail ou commission qu'il jugera utile d'organiser afin notamment de respecter ses éventuelles procédures internes.

Les marchés seront attribués sur la base de cette analyse dans le respect du Code de la Commande publique et suivant les procédures internes propres au coordonnateur pour les marchés à procédure adaptée ou par la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) du coordonnateur pour les marchés à procédure formalisée.

5.4 Commission d'appel d'offres

Il est convenu que la commission d'appel d'offres du coordonnateur sera compétente en cas de consultation sous forme d'appel d'offres européen.

Le représentant du coordonnateur pourra désigner, en tant que de besoin, des personnalités compétentes participant, à voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres notamment des représentants des collectivités membres du groupement.

Le comptable public du coordonnateur et un représentant de la DIRECCTE peuvent également participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

5.5 Signature et notification des marchés publics

Une fois les marchés attribués par l'organe compétent, le Coordonnateur est chargé de les signer, le cas échéant de les transmettre au contrôle de légalité, et de les notifier aux cocontractants retenus au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Une copie de chaque pièce des contrats sera transmise à chacun des membres participants.

5.6 Exécution des marchés publics

Chaque membre du groupement devra s'assurer de la bonne exécution technique et financière des marchés publics conformément au Code de la commande publique et suivant ses procédures internes.

Le coordonnateur sera chargé de la passation des avenants pour le compte du groupement.

5.7 - Assurance – responsabilités

Le coordonnateur s'engage à apporter tous ses soins à l'exécution de la présente convention mais ne sera tenue que dans la limite de cette convention.

Il ne supporte que la responsabilité du mandataire telle que définie aux articles 1991 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 Pour le Coordonnateur

Les missions du Coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Les coûts inhérents aux procédures de passation des marchés (Frais de publicité et d'annonces légales) seront supportés par le coordonnateur.

6.2 Pour les autres membres du groupement

Ils s'engagent à faire voter l'ensemble des crédits nécessaires à l'exécution des marchés publics et de leurs éventuels avenants.

Ils donnent à chaque renouvellement des contrats, lors de la définition des besoins et de l'enveloppe budgétaire allouée, mandat au coordonnateur pour engager les procédures nécessaires à l'exécution des marchés publics qui en découlent dans le cadre des limites ainsi définies.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le groupement de commandes est constitué sans limitation de durée. Il s'éteint à la fin des obligations respectives des parties telles que définies dans la présente convention et notamment après le retrait de tous les membres des groupements ou après renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant approuvé par l'ensemble des membres du groupement selon les règles qui leur sont propres.

ARTICLE 9 : CAPACITES A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres des groupements pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, les éventuels frais de justice et dommages et intérêts seront répartis au prorata du montant des prestations définies dans le marché notifié, modifié par avenant le cas échéant.

Le coordonnateur règlera le tout et effectuera un appel de fonds auprès des autres membres du groupement du montant qui leur incombe.

ARTICLE 10 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Vichy, en un exemplaire original, le

Pour la commune de Vichy
Communauté

Pour la Communauté d'Agglomération Vichy

François GAULTIER
Conseiller délégué
Aux marchés publics

Bénédicte GUILLON-GRAVILLON
Vice-Présidente déléguée à l'administration générale
La gestion patrimoniale et la commande publiques

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENTS DE COMMANDES
EN VUE DE LA GESTION MUTUALISEE DES MARCHES PUBLICS SUR LE
TERRITOIRE DE VICHY COMMUNAUTE**

ANNEXE 1

Signature des membres du groupement de commandes

La Commune de CHARMEIL
Sise 8 place Robert CHOPARD, 03110 CHARMEIL,
Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Franck GONZALES
Maire, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite commune,
par délibération n°1 en date du 23 septembre 2026

Approuve la présente convention constitutive

A Charmeil le 25 septembre 2026

Signature:

Annexe 2

**CONVENTION D'ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE ET MEDIATION
CONVENTIONNELLE PROPOSEE PAR LE CDG 03**

Entre :

La commune de CHARMEIL

Représentée par son Maire M Franck GONZALES

Dûment habilité par délibération du **conseil municipal du 23 septembre 2026.**

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier (CDG03)

Représenté par son **Président M. Jean-Sébastien LALOY**

Dûment habilité par délibération du **conseil d'administration n° 20260706-1 du 06 juillet 2026**

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu la délibération du CDG n°20220620-2.4 datée du 20 juin 2022 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Vu la délibération du 23 septembre 2026 autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Considérant que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré l'**article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article **L. 213-11 du code de justice administrative**. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles **L. 213-5 et 213-10 du même code**, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'**article 14 de la loi du 26 janvier 1984.**

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Chapitre 1 : Conditions générales

Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

Article 1 : Objet de la convention

Le Centre de Gestion de l'Allier propose la mission de médiation telle que prévue par **l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée**. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. *En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;*
2. *Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.*

Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la **charte éthique des médiateurs** des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre Centre de gestion de la région AURA dans le cadre de la convention de déport d'assurer la médiation. La

collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion.

Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (**articles R. 413 et suivants du CJA**).

Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le CDG 03 entre dans le cadre des dispositions prévues par **l'article 25-2 et du 7e alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée** portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur.

Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé à **60 euros de l'heure**.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

Article 8 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par **l'article L. 213-11 du code de justice administrative** est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le **décret n° 2022-433 du 25 mars 2022**.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions

dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans **l'indication des délais et voies de recours** (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (**article R. 421-1 du CJA**).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur.

Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge

En application de **l'article L. 213-7 du code de justice administrative**, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties

En application de **l'article L. 213-5 du code de justice administrative**, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au Centre de gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 5 : Dispositions finales

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au plus tôt à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2030.

Article 14 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) **signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle** au plus tard. Passée cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par **lettre recommandée avec accusé de réception** en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un **préavis de trois mois** qui court à compter de la réception dudit courrier. La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité signataire.

Article 15 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le **tribunal administratif de Clermont Ferrand**.

Chapitre 2 : Conditions particulières

La collectivité ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention pour les types de médiations suivantes :

☒ **Médiation préalable obligatoire** (MPO) à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022. Elle s'engage alors à **apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées** :

« Si vous désirez contester cette décision, **dans un délai de deux mois à compter de sa notification**, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez **obligatoirement saisir**, par courrier, le **CDG 03 situé à Maison des Communes – 4 rue Marie Laurencin – 03400 YZEURE**, pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif **dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation**. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »

☒ **Médiation à l'initiative du juge.**

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

☒ **Médiation conventionnelle.**

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. **Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.**

Fait en 3 exemplaires, un exemplaire remis à chacune des parties et un exemplaire remis au Tribunal Administratif compétent.

A Charmeil

Le :

Le Président du Centre de Gestion de l'Allier
Monsieur Jean -Sébastien LALOY

Le Maire,
Monsieur Franck GONZALES

Annexe 3

CONVENTION D'ADHÉSION AU DISPOSITIF DU CDG03 DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Entre :

La Commune de Charmeil, représentée par son Maire, Monsieur Franck GONZALES, dûment habilité par la délibération n° 3 en date du 23 septembre 2026 à signer la présente convention, ci-après dénommée « la collectivité » ;

et,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier, représenté par son Président, Monsieur Jean-Sébastien LALOY, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après dénommé « le Cdg03 » suivant la délibération du conseil d'administration n°20260706-1 du 06 juillet 2026.

Vu le Code du travail,

Vu le Code général de la fonction publique

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération du 10 octobre 2022 du Conseil d'administration du Cdg03 relative à l'adoption d'un dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes,

Sous réserve de l'avis favorable du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail placé auprès du Cdg03,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement public confie au Cdg03 la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes.

ARTICLE 2 : LES AGISSEMENTS RELEVANT DU DISPOSITIF

Les agissements relevant du dispositif sont les suivants :

- Actes de violence

Ensemble d'attitudes qui manifestent de l'hostilité ou de l'agressivité entre des individus, volontairement ou non, à l'encontre d'autrui sur sa personne ou sur des biens. Ils peuvent être verbaux (menaces, injures, diffamations, outrages...) ou physiques (coups, blessures...) qui entraînent, ou non, une incapacité temporaire de travail.

- Atteintes à l'intégrité physique

Les atteintes à l'intégrité de la personne sont des infractions visant à réprimer toute attitude qui met en danger l'intégrité physique d'une personne. Lorsque l'agent n'a pas la volonté de tuer la victime mais de la blesser, il s'agit alors d'atteinte volontaire de l'intégrité physique.

- Comportements sexistes

Ce sont des agissements liés au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

- Discrimination

Elle résulte de traitements inégaux et défavorables appliqués à certaines personnes en raison de certains traits réels ou supposés liés à leur origine, leur nom, sexe, apparence physique, religion, appartenance à un mouvement philosophique, syndical ou politique, ...

- Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou agissements à connotation sexuelle, qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son égard une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel, le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

- Harcèlement moral

Ce sont des agissements répétés qui visent à une dégradation des conditions de travail et qui portent atteinte aux droits, à la dignité, à la santé physique ou mentale ou à l'avenir professionnel de l'agent.

- Menace

La menace est un acte d'intimidation visant à susciter de la crainte chez la personne visée.

- Intimidation

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

ARTICLE 3 : LES SIGNALEMENTS

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes seront effectués :

- Soit par téléphone au 04 70 48 70 84

- Soit par mail à signalement@cdg03.fr
- Soit par courrier, dans une enveloppe portant la **mention « confidentiel »** à l'adresse suivante :
« A l'attention de la cellule d'écoute » Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier,
4 rue Marie Laurencin 03400 Yzeure

ARTICLE 4 : LES AGENTS CONCERNÉS

Le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, et d'agissements sexistes est ouvert aux agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements définis à l'article 2, parmi :

- L'ensemble du personnel de la collectivité ou de l'établissement public (stagiaires, titulaires, contractuels, apprentis, les agents de droit privé...)
- Les élèves ou étudiants en stage
- Les agents ayant quitté les services depuis moins de six mois

ARTICLE 5 : LA PRESTATION SOCLE

La prestation socle comprend :

- le recueil des signalements par la cellule d'écoute
- l'orientation du signalant vers les services, professionnels ou autorités compétentes par une cellule de signalement
- en cas d'accord du signalant, les mesures préconisées pour le traitement de la situation

Cette prestation socle est financée au moyen de la cotisation additionnelle, sans surcoût pour la collectivité/l'établissement.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE LA CELLULE D'ÉCOUTE ET DE LA CELLULE DE SIGNALEMENT

Le Cdg03 met en place :

- une cellule d'écoute composée d'écouterants formés à l'écoute active,
 - une cellule de signalement composée d'experts et professionnels du Cdg03 et 2 membres du CHSCT (1 représentants des agents et 1 représentants des employeurs) :
- Chaque membre a un suppléant.

ARTICLE 7 : MISSIONS DE LA CELLULE D'ÉCOUTE ET DE LA CELLULE DE SIGNALEMENT

La cellule d'écoute a pour mission :

- De recueillir le signalement du déclarant par tout moyen en garantissant son anonymat et celui de la collectivité ou de l'établissement public dont il relève,
- De transmettre l'information des droits du déclarant, des procédures et des suites possibles,
- De produire un rapport anonymisé présentant la situation, garantissant l'anonymat du déclarant et de la collectivité ou de l'établissement public dont elle relève en vue de sa transmission à la cellule de signalement
- De proposer, suite à la réunion de la cellule de signalement, au signalant un entretien dans les locaux du Cdg03. L'objectif de cet entretien est d'informer le signalant de ses droits, des procédures et des suites possibles, et de l'orienter vers les structures extérieures en capacité de lui proposer un accompagnement psychologique et juridique.

La cellule de signalement a pour mission :

- D'échanger, de caractériser la situation (en conservant l'anonymat du signalant et de la collectivité ou de l'établissement public),
- D'identifier les structures extérieures compétentes pour les accompagner et les soutenir dans leur démarche,
- De préconiser la ou les mesures à mettre en place pour traiter la situation.

La cellule de signalement se réunira dans les 15 jours ouvrés suivant le signalement (sans délai en cas d'urgence).

ARTICLE 8 : LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LE TRAITEMENT DES SITUATIONS

Le signalant devra donner son accord pour que les faits soient révélés à son employeur afin que celui-ci puisse prendre les mesures nécessaires au traitement des faits signalés.

Avec le consentement du signalant, le Cdg03 informe l'employeur du signalement par le biais d'un rapport reprenant le signalement, les faits, les éléments communiqués par le signalant ainsi que des préconisations pour le traitement de la situation.

Le Cdg03 conseille et accompagne l'autorité territoriale dans le traitement de la situation en mettant à sa disposition des prestations complémentaires répondant aux préconisations :

- Le service santé et prévention du CDG03
- L'enquête administrative, afin de faire bénéficier aux collectivités du regard neutre d'un « tiers de confiance » disposant des compétences nécessaires aux tarifs fixés par délibération du CDG03.
- La médiation professionnelle

Le Cdg03 propose, pour les collectivités et établissements publics de réaliser un service de médiation professionnelle permettant l'introduction d'un tiers médiateur, de préférence extérieur à la collectivité, aux tarifs fixés par délibération du CDG03.

ARTICLE 9 : LES ENGAGEMENTS DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE

L'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement public s'engage :

- à désigner un « référent signalement » dont elle garantira l'impartialité et la neutralité. Ce référent sera le relais entre la collectivité ou l'établissement public et le Cdg03 dans le cadre de la mise en œuvre des mesures préconisées par le Cdg03 dans le traitement de la situation.

ARTICLE 10 : RAPPEL DES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR EN MATIERE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE DES AGENTS

L'employeur public :

- est tenu de garantir la santé et la sécurité des agents en application d'un certain nombre de règles en matière de santé physique et mentale, définies pour partie dans le code du travail. Les fonctionnaires doivent pouvoir exercer leur activité dans des conditions de sécurité, sans altération de leur santé.
- doit respecter les principes généraux de prévention de l'article L.4121 - 2 du code du travail et mettre en place des mesures comprenant des actions de prévention des risques psycho-sociaux, d'information et de formation.

- doit planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes, aux menaces ou tout autre acte d'intimidation définis à l'article L. 1142-2-1 (alinéa 7 de l'article L.4121-2 du code du travail)
- procède à une information des agents placés sous son autorité.

ARTICLE 11 : INFORMATION DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ OU DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Dans le cadre du dispositif de signalement, chaque autorité compétente demeure chargée de procéder à une information des agents placés sous son autorité quant à l'existence du dispositif.

Les agents doivent être informés de l'existence du dispositif de signalement, ainsi que des procédures mises en place et leurs modalités d'accès.

Le Cdg03 met à disposition des collectivités ou établissements publics signataires de la convention un kit de communication à l'attention de leurs agents.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La prestation proposée par le Cdg03 conformément à l'article 5 de la présente convention est une mission facultative comprise dans la cotisation additionnelle.

Les prestations complémentaires décrites à l'article 8 de la présente convention, répondant aux préconisations adressées par le Cdg03 sont facturées, lorsque l'employeur aura demandé à bénéficier de la ou des prestations aux tarifs arrêtés par le conseil d'administration du CDG03.

Toute modification des tarifs décidée par le Conseil d'administration du Cdg03 fera l'objet d'une information à la collectivité ou l'établissement public.

ARTICLE 13 - DURÉE

La présente convention d'adhésion est conclue pour une durée de 1 an renouvelable tacitement. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITÉ

Les membres des cellules d'écoute et de signalement sont soumis aux obligations de confidentialité.

Le signalant devra donner son accord pour que les faits soient révélés à son employeur afin que celui-ci puisse prendre les mesures de protection fonctionnelle, et assurer le traitement des faits signalés.

ARTICLE 15 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties.

En cas de modification de la présente convention, notamment des conditions tarifaires, le Cdg03 notifie à la collectivité ou l'établissement public les changements à intervenir.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A Charmeil le septembre 2026.

Pour la commune de CHARMEIL

Le Maire Franck GONZALES

Le Président du Cdg03

Jean-Sébastien LALOY

Annexe 4

CONTRAT DE LOCATION D'UN LOGEMENT NU A USAGE DE RESIDENCE PRINCIPALE

REGIME JURIDIQUE : Le régime de droit commun en matière de baux d'habitation est défini principalement par la Loi du 6 juillet 1989 modifiée. L'ensemble de ces dispositions étant d'ordre public, elles s'imposent aux parties qui, en principe, ne peuvent pas y renoncer.

En conséquence :

- Le présent contrat de location contient uniquement les clauses essentielles du contrat dont la législation et la réglementation en vigueur au jour de sa publication imposent la mention par les parties dans le contrat. Il appartient cependant aux parties de s'assurer des dispositions applicables au jour de la conclusion du contrat ;
- Au-delà de ces clauses, les parties sont également soumises à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires d'ordre public applicables aux baux d'habitation sans qu'il soit nécessaire de les faire figurer dans le contrat et qui sont rappelées utilement dans la notice d'information jointe au contrat.

I – DESIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

COMMUNE de CHARMEIL, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Franck GONZALES, ci-après dénommé le bailleur,

Et

Mme RANDRETSA Gail, désignée ci-après le locataire.

Il a été convenu ce qui suit :

II – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

A – CONSISTANCE DU LOGEMENT

Situé à Charmeil, 7 rue Breynat de St Véran, immeuble mitoyen, avec entrée indépendante, comprenant :

Un sous-sol, une chaufferie, un garage, une chambre,

Un rez-de-chaussée surélevé avec une entrée, une cuisine équipée, un séjour, deux chambres, une salle de bain et un WC,

Surface habitable : 82,54 m²

Autre partie du logement : un jardin d'une superficie de 336 m², entièrement clos : l'entretien de cet espace sera à l'entière charge du locataire.

Chauffage individuel au gaz.

production individuelle d'eau chaude sanitaire.

B – DESTINATION DES LOCAUX

La présente location est consentie exclusivement à usage d'habitation du locataire et des personnes dont il a la charge, à l'exclusion de toute activité commerciale, industrielle ou artisanale.

III – DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

A – DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT : 1 octobre 2026

B – DUREE DU CONTRAT :

La durée de la présente location est fixée à six ans, renouvelable tacitement par période(s) de 6 ans. Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé par lettre recommandée, avec préavis de trois mois (sauf cas particuliers prévus par les textes). Le délai de préavis est décompté à partir de la date de réception de la lettre par le propriétaire ; Le bailleur, quant à lui, peut mettre fin au bail à son échéance en cas de vente du logement ou de l'existence d'un motif « sérieux et légitime ». En cours de bail, une résiliation de plein droit peut être envisagée par le bailleur, en cas de loyers et charges impayés, pour défaut de souscription d'une assurance des risques locatifs par le locataire ou le non-respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués, résultant de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée.

IV – CONDITIONS FINANCIERES

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

A – LOYER

1°) Fixation du loyer initial : le montant du loyer mensuel sera de **700 €**, payable à réception de l'avis des sommes à payer adressé par le Service de Gestion Comptable de Vichy et en tout état de cause avant le 30 de chaque mois.

2°) clause de révision : le loyer sera **révisé** chaque année au 1° **septembre**. L'augmentation sera calculée en se basant sur le dernier indice de référence des loyers publié chaque 2°trimestre par l'Insee.

B – CHARGES RECUPERABLES

Le locataire devra souscrire à un contrat d'entretien de la chaudière.

C – DEPOT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer sera demandé au locataire, à la signature du présent bail.

V – ANNEXES

Sont annexées et jointes au contrat de location les pièces suivantes :

A – UN DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE COMPRENANT :

- Un diagnostic de performance énergétique,
- Un état des risques naturels et technologiques pour les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques,
- Un état de l'installation intérieure de gaz avant location,
- Mesurage de la surface habitable Loi Boutin,

- Un rapport de repérage amiante.

B- *NOTICE D'INFORMATION AUX CONTRATS DE LOCATION A USAGE DE RESIDENCE PRINCIPALE.*

C – *UN ETAT DES LIEUX*

Fait à Charmeil, le 2026

Le Locataire,
Mme RANDRETSA Gail

Le Maire,
M Franck GONZALES

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2026

Listes des délibérations

[illegible]

A Charmeil, le 25 septembre 2026

Le maire,
Franck GONZALES

Le Secrétaire de séance
Charles Etienne ROY

